



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 872

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat sur les nombreux problèmes qui se posent aux artisans et commerçants, notamment sur le plan fiscal, sur le plan social et sur le plan économique. Sur le plan fiscal, les intéressés ne bénéficient pas des mêmes abattements que ceux des salariés. Sur le plan social, les prestations qui leur sont accordées ne sont pas les mêmes que celles octroyées aux salariés. On constate même que les cotisations sociales sont beaucoup plus élevées : l'assurance maladie est plus chère pour un remboursement identique ; l'assurance vieillesse est également plus élevée pour une retraite inférieure ; pour la retraite du conjoint, les cotisations sont très importantes. Il est indispensable de prévoir une véritable égalité entre artisans et commerçants, d'une part, et salariés, d'autre part, tant sur le plan fiscal que sur le plan social. S'agissant des contrôles fiscaux, certes la preuve est désormais à la charge de l'administration, mais nombreux sont ceux qui souhaitent plus d'humanisation et plus de souplesse. S'agissant du commerce rural, le maintien du commerce en milieu rural est un élément de la lutte contre la désertification. Il joue un rôle important, il faut l'aider. En conclusion, il faut constater que les artisans et commerçants, écrasés par les charges, disparaissent ou licencient une partie de leur personnel au fil des années, contribuant ainsi à aggraver le chômage. Les artisans sont pourtant une chance pour la France. Ils sont 800 000, dont la plupart sont contraints de licencier leur personnel, alors qu'ils pourraient embaucher, ce qui représenterait un nombre d'emplois non négligeable, mais à la seule condition que les charges obligatoires soient réduites sérieusement, comme cela est fait dans de nombreux pays étrangers. Il lui demande, sur l'ensemble de ces problèmes, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de l'importance du rôle que les secteurs du commerce et de l'artisanat peuvent jouer, dans le domaine de la création d'emploi. Ils se félicitent, à cet égard, de ce que la population occupée du commerce et de l'artisanat ne décroît pas, comme le pense l'honorable parlementaire : les recensements indiquent en effet que cette population est passée de 2 229 660 personnes en 1968 à 2 399 949 en 1975 et 2 542 660 en 1982. Cette tendance ne s'est pas inversée depuis lors. Après une certaine stagnation, les effectifs du commerce et de l'artisanat, salariés et non salariés, continuent de croître, comme l'indiquent les tableaux suivants : Voir tableau dans le JO no 24 (année 1989). Voir tableau dans le JO no 24 (année 1989). Il convient de préciser que les données ci-dessus rappelées concernant respectivement le commerce et l'artisanat ne peuvent être additionnées, certains travailleurs indépendants ou salariés pouvant être inclus dans chacun des deux tableaux. La réduction des charges obligatoires qui pèsent sur les commerçants et artisans peut en effet contribuer à renforcer cette croissance des effectifs. Tel est l'objet de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié décidée par le Gouvernement dans le cadre du plan pour l'emploi dans les petites entreprises. Cette mesure a été adoptée par le conseil des ministres du 14 septembre 1988 et mise en œuvre par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Sur le plan social, diverses mesures sont intervenues dans le cadre de la politique

d'harmonisation de la protection sociale des artisans et des commerçants, avec celle des salaires. Cette harmonisation existe depuis 1978 pour la branche des prestations familiales. Il convient de souligner que le déplaçonnement progressif de la cotisation, prévu par la loi portant diverses d'ordre social est plus que compensé par la réduction du taux. Cette mesure allège ainsi les charges des petites entreprises de main-d'œuvre, dans lesquelles les rémunérations sont le plus souvent inférieures au plafond de la sécurité sociale (c'est le cas de la plupart des entreprises artisanales et commerciales). En ce qui concerne le niveau des prestations d'assurance maladie et maternité, on peut souligner que la protection sociale s'est considérablement rapprochée de celle dont bénéficient les salaires. C'est ainsi que pour la couverture du « gros risque », c'est-à-dire l'hospitalisation, les maladies de longue durée et la maternité, l'harmonisation est pratiquement réalisée. La couverture du « petit risque », assurée en règle générale à 50 p 100 et l'absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail sont les seules différences notables qui subsistent. La différence du taux de couverture du régime des artisans et des commerçants avec celui des salaires correspond ainsi à un taux de cotisation inférieur. En effet, la cotisation versée pour les salaires à leur régime d'assurance maladie est composée de la part salariale et de la part patronale. C'est donc le taux global de cette cotisation qu'il faut comparer avec celle que versent les artisans et commerçants, ceux-ci étant eux-mêmes à la fois « salarié » et « employeur ». Pour la branche de l'assurance vieillesse, la politique d'harmonisation s'appuie sur l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salaires, à compter du 1er janvier 1973. Toute mesure intervenant dans ce régime est normalement applicable aux régimes alignés des artisans et des commerçants, tant pour le droit aux prestations couvrant les périodes d'activité « alignées », que pour les cotisations, en tenant compte des spécificités de ces catégories professionnelles. C'est ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants est intervenu depuis le 1er janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entre en vigueur pour les salaires au 1er juillet 1988. Il convient en outre de rappeler que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que les retraites des salaires. Les conjoints de commerçants et d'artisans peuvent bénéficier des prestations dérivées des droits du chef d'entreprise, prévues dans le cadre des régimes en points antérieurs à 1973, et pour la période postérieure à 1973, des prestations servies dans le cadre des régimes alignés. Le service de ces droits dérivés n'est pas soumis au versement préalable de cotisation par le conjoint. En outre, les conjoints de commerçants peuvent bénéficier de droits dérivés plus importants que les conjoints de salaires ou d'artisans, en raison de l'existence d'un régime complémentaire obligatoire propre à ces professions, équilibré par les cotisations des assurés, et institué à l'initiative de leurs représentants élus. Sur le plan fiscal, la loi d'orientation de 1973 a fixé parmi ses objectifs le rapprochement en matière d'impôt sur le revenu du régime des artisans et des commerçants de celui des salaires, sous la condition expresse d'une amélioration de la connaissance des revenus. Cet objectif a été atteint par la création en 1974 des centres de gestions agréés, auxquels peut adhérer toute personne inscrite ou non au registre du commerce, qui exerce à titre habituel une activité professionnelle commerciale, artisanale ou industrielle. Les adhérents soumis à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p 100. Les plafonds de chiffre d'affaires pris en considération pour la détermination de cet abattement ont été progressivement relevés et tendent vers la même limite que les montants retenus pour les salaires. Fixes à 192 200 F pour les revenus de 1985, ils ont été portés à 250 000 F pour ceux de 1986, 320 000 F pour ceux de 1987, et 400 000 F pour ceux de 1988. Par ailleurs, afin de permettre aux entreprises les plus modestes d'accéder aux centres de gestion agréés, il a été accordé une réduction d'impôt de 2 000 F aux commerçants et artisans relevant du forfait qui optent pour un régime réel d'imposition. Cette réduction a été portée à 4 000 F à compter de 1988. Enfin, s'agissant du commerce rural, les pouvoirs publics estiment, comme l'honorable parlementaire, que son maintien en milieu rural est un élément important de lutte contre la désertification, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Aussi le ministère chargé du commerce et de l'artisanat mène-t-il depuis 1976, une politique volontariste d'aide au maintien et au développement dans les zones rurales. Le bilan des opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux en zone rurale réalisées avec l'aide financière du ministère a été jugé très largement positif par le rapport d'enquête établi par l'inspection générale de l'industrie et du commerce en 1987. Les évolutions démographique et économique, actuelles et prévisibles, militent toujours pour la poursuite d'une politique en faveur du commerce rural dont les axes majeurs sont : le renforcement du personnel d'assistance technique des chambres de commerce et d'industrie ; les actions collectives de modernisation et d'animation, dont le nombre et le contenu sont restés souvent jusqu'à maintenant limités ; la

poursuite des opérations de création d'équipements commerciaux en réponse à la demande des collectivités locales ; le développement des opérations concertées de modernisation du tissu commercial et artisanal ; les actions en faveur de la transmission et de la reprise des entreprises éventuellement intégrées dans les procédures nouvelles mises en œuvre par la DATAR, telles que les CLIR (contrats locaux d'installation et de reprise).

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 872

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218